

MISE À DISPOSITION D'UN VÉLO DE SOCIÉTÉ QUI PEUT ÉGALEMENT ÊTRE UTILISÉ À DES FINS PRIVÉES ÉVALUATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

La mise à disposition d'un vélo de société qui peut également être utilisé à des fins privées¹ constitue un avantage en nature pour lequel **aucun précompte professionnel et aucune cotisation sociale** ne sont dus à condition que le travailleur/dirigeant d'entreprise utilise effectivement le vélo pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail.

Si le vélo n'est pas effectivement utilisé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, cette exonération ne s'applique pas et l'avantage devra être inclus dans les fiches de paie. Toutefois, le traitement fiscal de l'avantage du vélo de société **au niveau des impôts sur les revenus des personnes physiques** dépendra du choix fait par le travailleur/dirigeant d'entreprise : déduction des frais professionnels réels ou forfaitaires. Étant donné que le travailleur/dirigeant d'entreprise ne fait ce choix qu'au moment de sa déclaration fiscale sur les revenus des personnes physiques, **la valeur de l'avantage** du vélo d'entreprise, que le travailleur/dirigeant d'entreprise l'utilise ou non pour ses déplacements domicile-travail, doit être mentionnée dans la fiche fiscale. Cette obligation entre en vigueur à partir de l'année de revenus 2024. Vous pouvez trouver plus d'information quand à la manière de déterminer la valeur cet avantage sous le tableau ci-dessous.

Afin que nous puissions déclarer l'avantage en nature que constitue le vélo de société conformément aux dispositions légales, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir les données nécessaires en remplissant le tableau ci-dessous. Ce formulaire doit être rempli compte tenu des principes mentionnés ci-dessous.

- ⇒ Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire pour votre travailleur, nous vous invitons à contacter le service juridique à l'adresse suivante : legal@ssn.be.
- ⇒ Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire pour un vélo d'entreprise que vous possédez en tant que chef d'entreprise, nous vous invitons à contacter votre comptable qui pourra vous renseigner à ce sujet. Le SSN n'est en effet pas compétent pour cela.

Le montant annuel déclaré ci-dessous sera repris automatiquement sur la fiche fiscale chaque année SAUF si vous nous informez que la mise à disposition a pris fin ou qu'un autre vélo de société est mis à disposition.

LES DONNÉES QUI DOIVENT NOUS ÊTRE COMMUNIQUÉES	
Nom et prénom de la personne concernée par la mise à disposition	
Date de début de la mise à disposition/...../.....
Valeur réelle de la mise à disposition ² EUR par an ³
Le vélo est-il utilisé par la personne pour (une partie de) ses déplacements domicile-travail ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Nom et fonction :
(Signature)

Date : / /

¹ L'utilisation privée comprend à la fois les trajets domicile-travail et/ou les trajets purement privés pendant les week-ends, les vacances, etc.)

² Pour déterminer la valeur réelle, il est important de prendre en compte le coût d'achat ou de leasing du vélo, y compris les accessoires et les services (tels que l'entretien et l'assurance, par exemple). La TVA doit également être incluse.

⇒ S'il s'agit d'un leasing, le loyer payé par l'employeur/l'entreprise sur une base annuelle doit être pris en compte.

⇒ Si le vélo est acheté par l'employeur/l'entreprise, il convient de prendre en compte le prix d'achat du vélo (y compris les accessoires) et de répartir ces coûts sur une période de 5 ans. Si des services supplémentaires sont également fournis, vous devrez également tenir compte de ces coûts pour déterminer la valeur réelle de l'avantage que représente le vélo de société (cela peut, par exemple, correspondre au coût d'un leasing avec les services inclus).

³ A l'avenir, en cas de changement, veuillez à prévenir le SSN. A défaut, ce montant sera repris automatiquement chaque année.

PRINCIPES POUR DÉTERMINER LA VALEUR DE L'AVANTAGE QUE CONSTITUE UN VÉLO DE SOCIÉTÉ

Pour déterminer la valeur de cet avantage, l'administration fiscale précise qu'il appartiendra toujours à l'employeur/à la société, dans chaque cas individuel et sur la base des circonstances factuelles, de déterminer l'avantage et ce, en fonction de la valeur réelle pour le travailleur/chef d'entreprise afin qu'il corresponde à l'économie réalisée par ce dernier.

Pour déterminer le montant de l'avantage, le fisc indique ensuite qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte :

a. Nature de l'offre

La détermination de l'avantage dont bénéficie le travailleur/dirigeant dépend des **biens et services** qui lui sont fournis gratuitement : vélo, vélo électrique, accessoires, réparations, entretien, assurance, etc.

L'avantage de toute nature sera évidemment différent selon que le bénéficiaire dispose uniquement du vélo ou s'il bénéficie en plus des services précités.

b. Ampleur de l'offre

L'avantage de toute nature sera évidemment différent selon que le travailleur/dirigeant d'entreprise dispose **en permanence** du vélo ou qu'il n'en dispose que de manière limitée.

Si le travailleur/dirigeant d'entreprise dispose en permanence du vélo de société, l'avantage doit être déterminé sur une base annuelle. Si le vélo n'est pas attribué à un travailleur/dirigeant d'entreprise en particulier, mais que le travailleur/dirigeant d'entreprise est autorisé à l'utiliser quand il le souhaite, cela est également considéré comme une mise à disposition permanente.

Lorsque la mise à disposition permanente ne couvre pas l'année complète, parce qu'elle intervient ou prend fin en cours d'année, l'avantage calculé sur base annuelle est réduit au prorata.

Lorsque la mise à disposition est limitée, il faut déterminer l'avantage compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation, le cas échéant, par jour, par semaine ou par mois.

c. Valeur de l'offre

L'avantage de toute nature varie évidemment en fonction de la **valeur du vélo et des accessoires**, ainsi que du coût des services offerts (dépannage, entretien, assurance...). En tout état de cause, il s'entend toujours d'un montant TVA incluse.

Enfin, un certain nombre d'exemples sont également repris dans la circulaire afin de clarifier la manière de déterminer la valeur de l'avantage. Nous reprenons ci-dessous les exemples cités :

Exemple 1

Un employeur prend un vélo en leasing et le met en permanence à la disposition de son travailleur. Le travailleur dispose du vélo à son domicile tout au long de l'année.

L'avantage est déterminé sur la base de coût supporté par l'employeur. Il s'agit en principe du loyer payé par l'employeur pour toute l'année.

Exemple 2

Un employeur prend un vélo en leasing. Le vélo fait partie d'un pool sans être attribué à un travailleur spécifique. Le salarié peut disposer du vélo pendant toute l'année, quand il le souhaite.

Il pourra être admis que l'avantage soit déterminé en fonction du coût supporté par l'employeur. Il s'agit en principe du loyer payé par l'employeur pour toute l'année.

Exemple 3

Un employeur prend un vélo en leasing et le met à la disposition de son travailleur de temps à autre. Le vélo fait partie d'un pool sans être attribué à un travailleur spécifique. Le travailleur doit partager le vélo avec d'autres travailleurs, de sorte qu'il n'en dispose pas chaque fois qu'il le souhaite, mais plutôt, par exemple, 2 jours par semaine et 1 week-end par mois.

On peut admettre que l'avantage est déterminé sur la base des coûts supportés par l'employeur. Il s'agit essentiellement du loyer payé par l'employeur auquel un prorata peut être appliqué en fonction du nombre de jours d'utilisation effective par le travailleur.

ATN = loyer x ((2 jours x 52 semaines) + (2 jours x 12 mois)) / 365 jours (ou 366 jours pour une année bissextile).

Exemple 4

Un employeur achète un vélo électrique et le met en permanence à la disposition de son travailleur (valeur : 3 000 EUR), ainsi que les accessoires (valeur : 500 EUR). L'employeur prend en charge les frais de réparation et d'entretien (accord de 80 EUR par an). Le travailleur dispose du vélo à son domicile tout au long de l'année.

On peut admettre que l'avantage est déterminé sur la base du prix d'achat du vélo et des accessoires répartis sur 5 ans, soit la durée de vie économique du vélo, auquel s'ajoute le coût du contrat de réparation et d'entretien.

ATN = (3 000 EUR + 500 EUR = 3 500 EUR) / 5 = 700 EUR par an.

Contrat d'entretien et de réparation (80 EUR par an). Total = 780 EUR.

Lorsque le vélo est mise à disposition à partir du 01.07.2024, le montant de la prestation est réparti comme suit :

Année d'imposition 2025 (revenus 2024) : $780 \times 184/366 = 392,13$ EUR.

Année d'imposition 2026 (revenus 2025) et au-delà : 780 EUR.

Exemple 5

Un employeur achète un vélo électrique et le met en permanence à la disposition de son travailleur (valeur : 3 000 EUR), ainsi que les accessoires (valeur : 500 EUR). L'employeur prend en charge les frais de réparation, d'entretien et d'assurance, de sorte que le travailleur n'a aucun frais à supporter. Le travailleur dispose du vélo à son domicile tout au long de l'année.

On peut admettre que l'avantage correspond au loyer que l'employeur aurait dû supporter s'il avait conclu un leasing offrant un service similaire.